



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-150

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS INDEMNITAIRE MONSIEUR LEMAIRE

Pour la défense de la Ville et de ses intérêts

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le recours indemnitaire formulé par Monsieur Alexandre LEMAIRE, devant le tribunal administratif de Grenoble, à l'encontre de la Ville de Chambéry visant à faire supporter à la collectivité les frais de réfection d'un mur en limite de sa propriété, montée Saint-Sébastien,

Considérant que la Ville a intérêt à se défendre dans le cadre de cette instance,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

Cette défense sera assurée par la Direction des Ressources Juridiques qui sera chargée de rédiger tous les actes de procédure nécessaires et d'assister aux audiences fixées.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-150**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS INDEMNITAIRE MONSIEUR LEMAIRE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 20 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220720-lmc1H27784H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27784H1

Date de transmission en Préfecture : 20 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 20 juillet 2022

Publication : du 20 juillet 2022 au 20 septembre 2022